



Kit de ratification

Burundi

Pourquoi est-il important que le Burundi adhère au Protocole des Nations unies pour l'abolition de la peine de mort ?

Le Burundi est **abolitionniste pour tous les crimes depuis la révision de son Code pénal en avril 2009**. Un moratoire de fait sur les exécutions existait depuis 2001 et en décembre 2006, une grâce présidentielle avait commué toutes les peines de mort prononcées.

L'adhésion au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est extrêmement importante, tant au niveau national qu'au niveau local car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. L'adhésion à ce Protocole a une forte valeur symbolique : elle traduit la tendance universelle vers l'abolition de la peine capitale, considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. **Il est essentiel que les pays abolitionnistes dans le monde deviennent partie à ce Protocole.**

Quels sont les engagements internationaux déjà pris par le Burundi pour la ratification ?

Par ailleurs, le Burundi a exprimé son engagement contre la peine de mort en votant en faveur des **cinq résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l'application de la peine de mort** en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014. Cependant, le Burundi a voté contre la sixième résolution des Nations Unies en 2016, était absent lors du vote de 2018 et 2020, et s'est abstenu en 2022.

Le Burundi a soumis son troisième rapport au **Conseil des droits de l'homme**, pour son **Examen périodique universel en 2023**. L'État a reçu 9 recommandations pour ratifier le Protocole, que le Burundi acceptera ou rejettera avant la 54ème session du Conseil des droits de l'homme. Le Burundi a déjà accepté de telles recommandations lors des 2e et 3e cycles de l'EPU.

Pour son prochain examen par la **Comité des droits de l'homme**, le rapport de l'État daté de septembre 2020 indiquait que « les deux chambres du Parlement ont voté [pour voter] le projet de loi portant ratification [de ce texte] en première lecture. Il ne reste plus que la promulgation par le président.

Le Burundi a par ailleurs soumis son deuxième rapport à la **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, qui a recommandé en 2013 au Gouvernement du Burundi de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDPC.

Quelles sont les étapes à suivre en droit interne ?

L'article 7§3 du Protocole prévoit que celui-ci « est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. » **Le Burundi a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1990** et peut donc adhérer au Protocole.

Parmi les obligations mises à la charge du Burundi suite à l'adhésion au Protocole se trouvent principalement **l'interdiction de procéder à des exécutions** et le **retrait de la peine de mort du droit pénal interne**. Ces deux obligations sont déjà remplies par le Burundi. Il peut donc dès à présent adhérer au Protocole sans réserve.

Le Président de la République signe et ratifie les traités internationaux selon l'article 289 de la Constitution. Pour les traités de paix et les traités de commerce,

les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi (article 290).

Quels sont les obstacles juridiques à l'adhésion ?

Il n'y a **pas d'obstacle juridique** puisque la peine de mort est abolie dans la législation interne du Burundi.

Le texte pour la ratification du deuxième Protocole facultatif est déjà passé devant le Parlement qui l'a adopté.

Nous encourageons donc le Président du Burundi à adhérer au plus vite à ce Protocole.

Comment mettre en application l'adhésion au Protocole ?

L'entrée en vigueur du Protocole interviendra trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument d'adhésion (article 8.2 du Protocole).

Selon l'article 3 du Protocole, le Burundi devra présenter des rapports au Comité des droits de l'homme concernant les mesures que le pays aura adoptées pour donner effet au Protocole.

La Coalition mondiale contre la peine de mort encourage également le Burundi à adopter un **protocole africain pour l'abolition de la peine de mort**.

Pour plus d'informations, contactez la Coalition mondiale contre la peine de mort et consultez le site Internet : <https://worldcoalition.org/fr/campagne/plus-quun-pas-ratifier-les-protocoles-internationaux-et-regionaux-sur-labolition/>